

- b) Aux fins de déterminer le droit au versement d'une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, une année civile comprenant au moins trois mois d'une période de couverture crédités aux termes de la législation coréenne est considérée comme une année de cotisation aux termes du *Régime de pensions du Canada*.

ARTICLE 9

Prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

1. Si une personne a droit au versement d'une pension de la Sécurité de la vieillesse ou d'une allocation de conjoint uniquement selon l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à l'article 8, l'agence canadienne détermine le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint payable à ladite personne conformément aux dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de ladite Loi, ou qui sont considérées comme telles aux termes de l'article 6 et, qui ont été complétées le 1^{er} janvier 1988 ou après.
2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à une personne qui est hors du Canada et qui a droit au versement d'une pension au Canada, mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période de résidence minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour l'ouverture du droit au versement d'une pension hors du Canada.
3. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord :
 - a) une pension de la Sécurité de la vieillesse est versée à une personne qui est hors du Canada uniquement si les périodes de résidence de ladite personne totalisées, conformément à l'article 8, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour l'ouverture du droit au versement d'une pension hors du Canada; et
 - b) l'allocation de conjoint et le supplément de revenu garanti sont versés à une personne qui est hors du Canada uniquement dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

ARTICLE 10

Prestations aux termes du Régime de pensions du Canada

Si une personne a droit au versement d'une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada* uniquement suite à l'application des dispositions sur la totalisation énoncées à l'article 8, l'agence canadienne détermine le montant de la prestation à être versé comme suit :

- a) la composante liée aux gains de la prestation est calculée conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit Régime; et